



# M É M O I R E

A C O N S U L T E R ,

*POUR les Sieurs JOSEPH XAUPI, Abbé de Jau, Docteur & Doyen de la Faculté de Théologie de Paris; & LOUIS BILLETTE, Chanoine de Saint Marcel, Docteur de la même Faculté: tous deux de la Maison royale de Navarre.*

**D**ES Curés de la Ville de Cahors ont envoyé à un Particulier deux exemplaires de l'imprimé ci-après, pour le faire consulter par des Docteurs de la Faculté de Théologie. Ce Particulier en a remis un à M<sup>r</sup> Riballier, Syndic de la Faculté, & l'autre à M<sup>r</sup> Xaupi, Doyen. Ces Messieurs ont donné séparément leurs Consultations à l'insçu les uns des autres. On joint ici des copies des deux Consultations.

Ce Particulier n'a envoyé que celle de M<sup>r</sup> Xaupi aux Curés de Cahors, qui l'ont fait imprimer à Villefranche, & en ont répandu des exemplaires dans leur Diocèse.

M<sup>r</sup> l'Evêque de Cahors en a fait dénoncer un exemplaire

A



à la Faculté , pour qu'elle déclare si elle est conforme à sa doctrine.

La Faculté a reçu la dénonciation , & a nommé des Commissaires pour examiner la Consultation & lui en rendre compte. Les sieurs Xaupi & Billette , qui l'ont signée , ont déclaré aux Commissaires , qu'elle étoit d'eux quant à la substance ; mais qu'ils ne pouvoient pas assurer si elle étoit conçue mot pour mot comme elle est dans l'imprimé dénoncé , d'autant qu'ils n'en ont gardé que des brouillons informes.

Supposant même qu'elle soit conforme , & pour les fonds & dans tous les termes ; à l'imprimé dénoncé , les sieurs Xaupi & Billette pensent qu'elle n'est pas censurable.

## MÉMOIRE A CONSULTER,

*Envoyé par les Curés de Cahors.*

## A S S E R T I O N S.

### I.

..... **L'**ORIGINE chimérique des Curés ..... leur institution prétendue divine. ( page 4. ).

LES Curés , s'ils représentent les 72 Disciples , ont reçu leur mission , & les pouvoirs attachés à cette mission , des successeurs des Apôtres , & non de Dieu immédiatement. ( pag. 5 première note ).

Attribuer aux Curés une mission toute divine ..... c'est l'ouvrage d'un écrivain peu judicieux , entêté de ses idées , & trop prévenu de son état. ( page 6 ).

## R E M A R Q U E S.

**C**ETTE Proposition : Les Curés tiennent leur pouvoir du seul Evêque , fut condamnée en 1482 , par la Faculté de Théologie

de Paris, comme scandaleuse, erronée en la Foi, & détruisant l'ordre de la Hiérarchie. On a donc renouvelé cette erreur en la Foi, en avançant que les Curés ont reçu leur mission, & les pouvoirs attachés à cette mission, des successeurs des Apôtres, & non de Dieu immédiatement.

» L'INSTITUTION des Curés est divine, comme celle des Evêques & du Pape; & nul homme ne peut abolir ce droit », dit le célèbre Théologien Major, in 4. distinct. 24. quæst. 9.

*Domini Curati*, dit Gerson, *sunt in Ecclesia minores Prælati & Hierarchæ, ex primaria institutione Christi.* In Bull. Mendic.

*Omnes & Episcopi & Curati sunt Christi Vicarii*, dit le Cardinal de Lorraine, *apud Thomassin.* T. 1. Part. 1. l. 2. ch. 27. n. 6.

LA Faculté de Théologie de Paris auroit-elle été trop loin, demande Bossuet, en enseignant, comme on le voit dans ses monumens, & dans sa Censure récente contre Vernant, que les Curés, les Evêques & le Pape ont également reçu de Jesus-Christ la puissance de juridiction? » *Nimia illa quidem, inquires, quæ potestatem jurisdictionis Parochorum, æquè ac Episcoporum & Papæ, à Christo esse docet?* » Ceux qui veulent trouver-la de la difficulté, répond ce grand Prélat, n'entendent pas la doctrine de la Faculté. Car elle explique clairement qu'il s'agit ici de l'état des Curés, non relativement à la limitation du territoire qui leur est assigné, mais par rapport à leur première institution: *non quantum ad limitationem, sed quantum ad primariam institutionem*, T. 18. p. 233. Edit. 8°. 1768. C'est ce que Bossuet développera dans un moment.

IL ne faut pas chercher ailleurs que dans le Nouveau Testament, dit Gratien, l'origine & les divers caractères des deux ordres de Pasteurs, les uns successeurs des douze Apôtres, & les autres des 72 Disciples: *Majorum & minorum Sacerdotum discretio in Novo Testamento ab ipso Christo sumpsit exordium, qui duodecim Apostolos tanquam majores Sacerdotes, 72 Discipulos quasi minores Sacerdotes instituit.* Part. 2. distinct. 21, initio.

ON peut voir dans l'Apologie des Curés de Paris de 1717, toute la suite de la Tradition, depuis les temps apostoliques jusqu'à ces derniers temps, où il est montré que suivant les Pères, & les plus célèbres Auteurs Ecclésiastiques des siècles

passés, les 72 Disciples ont été institués de Jesus-Christ; & que les Pasteurs du second ordre sont par état les successeurs de ces Disciples, & qu'ils exercent sous l'autorité des Evêques, une juridiction divine. On peut voir encore les *Remontrances des Curés de Rodez de 1732*, sur les droits des Pasteurs du second ordre.

CE seroit se jouer de la Tradition, d'oser nier que les Disciples de Jesus-Christ aient reçu de lui une mission, un ministère, une place dans la Hiérarchie. Cette Hiérarchie n'est pas composée des seuls Evêques, suivant Gerson, & tous nos Auteurs, après le Concile de Trente, qui en parlant de la divine Hiérarchie, dit qu'elle est composée *principalement* de l'ordre des premiers Pasteurs. Le second ordre des Pasteurs en fait donc partie aussi; & c'est nécessairement comme successeurs des 72 Disciples. Car si ces derniers n'avoient pas les Curés pour successeurs dans leur ministère, & dans la place qu'ils occupoient dans la Hiérarchie, il faudroit dire que ce ministère avoit péri avec ces 72 Disciples, & que le premier plan de Jesus-Christ dans l'ordre de la Hiérarchie n'existe plus tel qu'il étoit au commencement: ce qu'on ne pourroit avancer sans la plus insigne témérité. Ce sont donc deux vérités qu'on ne peut séparer, & qui sont également certaines & essentielles: que l'institution des 72 Disciples fut divine, & que leur ministère, leur ordre dans la Hiérarchie s'est perpétué & se perpétuera toujours dans les Curés, comme leurs successeurs.

AINSI l'Auteur des *Affertions*, en traitant de *chimérique* l'origine des Curés, & en niant que leur *institution* soit *divine*, est forcé de choisir entre deux paradoxes également dangereux: car il faut qu'il dise, ou que la mission des 72 Disciples n'étoit pas divine, qu'ils ne la tenoient pas de Jesus-Christ; & c'est cependant une vérité attestée par des textes très-cônus des Evangiles, des Actes des Apôtres, des Epîtres de Saint Paul, ainsi que par la Tradition dont on vient de parler. Ou bien il doit prétendre que les Pasteurs du second ordre n'ont point succédé au divin ministère des Disciples de Jesus-Christ; & il faut alors que cet Auteur assigne, ailleurs que dans l'ordre des Curés, les vrais successeurs de ces Disciples, chargés d'exercer

5

& de perpétuer leur ministère évangélique, ou qu'il dise que cet ordre ministériel n'existe plus, qu'il a été aboli, & que l'Eglise a remanié & réformé le plan de la Hiérarchie formé & exécuté par son divin Fondateur. Or, tous ces paradoxes sont si évidemment inconciliables avec l'analogie de la Foi, qu'ils ne méritent d'autre refutation que ces paroles de Bossuet, dont on fera usage bientôt : *Apaga, deliria ! vana ratiocinia evanescent.*

---

## A S S E R T I O N S.

### I I.

**L**ES fonctions des Curés n'ont d'autre étendue que celle qu'il plaît aux Evêques de leur donner, & sont nécessairement circonscrites dans les bornes qu'il leur plaît de fixer (p. 6.). N'est-ce donc pas une témérité de donner pour une maxime nationale, la divinité d'une institution qui n'est qu'une simple délégation que fait l'Evêque, avec des réserves ? (pag. 9-10.)

## R E M A R Q U E S.

**C**ES expressions si étonnantes ôtent à l'ordre des Curés leur état, leur juridiction, leur qualité d'Ordinaires & des Pasteurs, pour substituer à ces titres celui de simples délégués. Les plus hardis détracteurs de la Hiérarchie n'avoient point encore, que l'on sache, été aussi loin. Car il n'est pas jusqu'aux Théologiens les plus relâchés, & les moins zélés pour la Doctrine du Clergé de France, qui ne condamnent ces Assertions, & n'enseignent tout l'opposé.

*Parochus, respectu suorum Parochianorum, est Ordinarius,* dit le P. Bauni, de *Pœnit. quæst. 9.*

» CEUX qui ont la juridiction immédiate & ordinaire, sont  
» le Pape, les Evêques & les Curés, dit le P. Bagot, *Défense du Droit Episc. Tit. 1. Chap. 16*, Ouvrage cependant où l'Auteur avoit hasardé des maximes ultramontaines, & contre lequel s'éleva le Clergé de France, sur la dénonce des Curés

de Paris, comme on le voit dans Bossuet, *T. 18*, pag. 231, *Edit. in-8°. de 1768.*

LES Curés sont sans doute subordonnés aux Evêques, mais suivant les Regles Canoniques, qui ont prévenu les abus, & pourvu à tout. Car il n'y a dans l'ordre, ni dans les fonctions de la Hiérarchie, ni confusion, ni despotisme, ni domination. Ainsi la juridiction des Curés a ses regles, comme elle a ses bornes. Elle est dépendante à cet égard, & cependant libre & affranchie de toute domination arbitraire: elle ne peut être ni suspendue, ni restreinte qu'en la forme de droit. *Ordinaria jurisdictio nec auferrī, nec restringi potest citra Juris Ordinem*; maxime consacrée par la Jurisprudence de tous les Tribunaux, ainsi que par le sentiment de tous nos Canonistes, & tirée des Articles qui sont le fondement des Libertés de l'Eglise de France. On peut voir sur tout ceci Héricourt, Rousseau de Lacombe, les *Loix Ecclésiastiques tirées des seuls livres Saints*, Goard, la *Consultation pour les Curés d'Auxerre*, par les plus fameux Avocats de Paris, &c.

A toutes ces autorités ajoutons encore celle de Gerson, qui sur ces matieres, est d'un si grand poids aux yeux de l'Eglise de France. *Status Curatorum, sicut & Episcoporum, est de primaria & ordinaria Christi institutione, quia ipsi Discipuli, quibus succedunt Curati, fuerunt Ordinarii Hierarchæ, & immediatè à Christo missi; & potestatem acceperunt, non à Petro, sed à Christo.* De Conc. Evang. Voilà l'origine de la juridiction des Curés: non à Petro, sed à Christo; ou, comme le dira dans un moment Bossuet: *non ab alio quàm à Christo.* L'autorité qu'ils exercent dans le gouvernement spirituel des Fidèles, est un ministère stable, un état permanent, & non une commission, une simple délégation, susceptible de restrictions arbitraires: *Fuerunt ordinarii Hierarchæ, immediatè à Christo missi.* Ainsi l'Auteur des *Affertions*, en niant les droits divins des Pasteurs du second ordre, en les réduisant à l'état de simples Prêtres approuvés, anéantit, non-seulement le second grade de la Hiérarchie, mais encore le premier, qui est celui des Evêques, comme on le verra dans la Remarque suivante; & ses *Affertions* détruisent dans son fondement la constitution de l'Eglise de Jesus-Christ.

---

# A S S E R T I O N S.

## I I I.

*L'EVÊQUE étant la source de la juridiction, les Curés, qui tiennent de lui leur mission & leur autorité, lui sont subordonnés, & n'agissent que comme ses subdélégués. C'est donc de l'Evêque qu'ils tiennent leur juridiction, & non pas de Dieu ( p. 7. ) Tout Evêque, établi pour gouverner son Diocèse, a lui seul, toute l'autorité pastorale, sans qu'aucun Ecclésiastique puisse s'en approprier une partie, ni l'exercer sur les Fidèles, sans son consentement & son approbation ( p. 10. )*

## R E M A R Q U E S.

**C**'EST-là le système ultramontain. *L'Evêque a toute la juridiction pastorale de son Diocèse; elle absorbe & concentre celle de tous les Pasteurs du second ordre, qui n'en ont point qui leur soit propre, & ne peuvent l'exercer que d'une manière précaire, & comme Subdélégués. Cette juridiction universelle & exclusive est absorbée à son tour, par celle du Pape, dont les Evêques ne seront, par une suite du même système, que les Vicaires & les Délégués. Car si l'Evêque est non-seulement le canal de la juridiction spirituelle, mais encore la source; si c'est de lui & non de Jesus-Christ que la reçoivent les successeurs des soixante & douze Disciples, il faudra dire pareillement que ce n'est pas de Jesus-Christ qu'un Evêque reçoit les pouvoirs attachés à son état, mais du Pape, comme la source générale de toute juridiction: ou tout au plus, cet Evêque tiendrait ses pouvoirs de ceux qui le consacrent, & non de Jesus-Christ. Car on n'oseroit dire, sans doute, qu'un Evêque qui en consacre un autre, n'est que le canal ou l'instrument de la juridiction, tandis qu'il en est la source, quand il consacre & institue un Prêtre. Le système ultramontain est*

donc trop lié, pour que l'Auteur des *Assertions* puisse n'en adopter qu'une partie : ce systême ne peut donc anéantir le second ordre de la Hiérarchie, sans renverser les principes sur lesquels portent les droits du premier, qui est celui des Evêques. Leur juridiction divine a la même origine, les mêmes fondemens, les mêmes témoignages que celles des Pasteurs du second ordre, dans le nouveau Testament, & dans la Tradition. Si malgré les Textes formels que fournissent ces deux sources de la parole de Dieu, la divine institution des soixante & douze Disciples peut encore être un problème, c'en sera bientôt un autre, que la divine institution des Apôtres & de leurs successeurs.

L'EVESQUE donne l'institution ou confere le Titre d'une Eglise à un Pasteur. Mais conclure de-là, comme on le fait dans ces *Assertions*, que ce Pasteur ne reçoit sa juridiction que d'un homme & non de Dieu, c'est une conséquence, non-seulement fausse, mais encore très-absurde, dit Bossuet; *illud verò longè est absurdissimum, jurisdictionem ab eo esse, qui confert titulum.* Cette juridiction n'a pas eu même sa source dans les Apôtres, ou ceux de leurs successeurs qui ont séparé les Diocèses, formé les Paroisses, & fondé les Eglises : ce seroit une autre absurdité que de l'entendre ainsi, ajoute Bossuet. *Item ab Apostolis eorumque successoribus esse, qui Dioceses, seu Parochias distribuerint, Ecclesias fundarint.* Car ces divers effets de la Discipline n'ont rien changé dans l'institution établie par Jesus-Christ. *Cui enim non sit obvium, ab Apostolis Apostolicisque viris separata loca, personas designatas, à Christo tamen ipso jurisdictionem esse collatam?* A suivre de pareils principes, continue Bossuet, la juridiction du Pape lui-même ne seroit point divine. Car il est pareillement élu & ordonné par des hommes. *Jam ergò nec Papalis jurisdiction à Christo sit. Romanus enim Pontifex ab hominibus eligitur, ab hominibus ordinatur.* Ce n'est pas de Jesus-Christ immédiatement qu'il tient l'Evêché particulier de Rome. Seroit-ce de Saint Pierre, ou de quelqu'autre de ses prédécesseurs? Se seroit-il donné à lui-même la dignité Papale? Laissons-là toutes ces revêries. *Quis autem ei Romanam sedem assignavit, cujus est peculiaris Episcopus*

*copus ? An à Petro , & antecessoribus , jampridem in cœlum assumptis ? An à seipso ut Papa ? Apage , deliria ! Ibid. T. 18 , P. 237.*

C'EST à ces dangereux écarts & à ces contradictions grossières , que conduit le système ultramontain adopté par l'Auteur des *Affertions* : & c'est pour ne point altérer le dépôt des vérités révélées , que l'Eglise de France a toujours rejeté ces nouveautés , prosrites par les Conciles de Constance & de Bâle , & qu'elle a toujours défendu la Doctrine & la Discipline de la sainte antiquité , concernant les droits , les fonctions , la divine institution des deux Ordres de la Hiérarchie.

SANS multiplier davantage ici les autorités dont on n'a indiqué qu'une partie , rappelons en peu de mots les vrais principes ; & pour cela écoutons encore Bossuet , parlant de la Doctrine de la Faculté de Théologie de Paris.

*MENS ergò Facultatis , de secundi ordinis Sacerdotibus , non ea est : institutum à Christo ut sint eo ritu quem nunc Ecclesia servat , in Parœciis distributi : id enim pertinet ad eam limitationem , quam à Papa quidem & ab Ecclesiâ esse ipsa Facultas docuit.* Cet arrangement de la Discipline qui a fixé les successeurs des soixante & douze Disciples à des Paroisses , qui les a limitées , & distingué les Diocèses , n'est point d'institution divine , ou l'ouvrage de Jesus-Christ lui-même , mais de son Eglise. Il n'en est pas ainsi de l'institution & de l'objet du ministère des Curés , qu'on ne peut rapporter qu'à l'établissement de Jesus-Christ : *Sed omninò à Christo esse id quod ad primariam hujus ordinis institutionem pertinet.* Cet ordre de Pasteurs fait une partie essentielle de la Hiérarchie : *Ut ille ordo sit in Ecclesiâ necessarius.* Leur rang dans cette Hiérarchie les place immédiatement après les Evêques : *Secundo loco sub Episcopis Ecclesiasticam jurisdictionem exercent.* Cette jurisdiction , ils ne la tiennent pas de l'Evêque , mais de Jesus-Christ : *Non alio quàm à Christo.* Leur autorité est néanmoins subordonnée à celle de l'Evêque , mais suivant les regles canoniques : *Secundùm Canones , & Episcoporum juxta præscripta.* Leurs devoirs & leur ministère les associent aux fonctions Evangéliques dont l'Evêque est chargé en chef , & ils sont par-là ses coopérateurs :

*Episcopis vicariam operam præsent.* Et ce ne sont point-là des opinions humaines & incertaines, sur lesquelles il soit permis de donner carrière à son imagination, mais des points de Doctrine très-vrais: *Quod est verissimum.* Tel est le langage aussi exact qu'énergique, du grand Bossuet, faisant l'apologie de la Sorbonne, sur sa doctrine concernant l'institution divine des Curés, & parlant au nom de l'Eglise de France, dont il a été l'organe & l'immortel défenseur.

ON est donc forcé de reconnoître que les *Affertions* qu'on vient d'examiner, sont un tissu de principes faux, dangereux, contraires à l'essence de l'ordre hiérarchique, diamétralement opposés à la Doctrine du Clergé de France, de la Tradition qui en est l'appui, des Conciles de Constance & de Bâle, qui en sont le sûr garant, & du grand Bossuet, qui en a vengé les Canons & l'œcuménicité: qu'on n'a pu avancer dans ces *Affertions*, que l'institution des Curés n'est point divine, ou qu'ils n'ont pas succédé au ministère des soixante & douze Disciples, sans se flétrir des qualifications dont cette Doctrine a été souvent notée par la Sorbonne: qu'en y avançant que les Curés n'ont qu'une juridiction déléguée, & qu'on peut restreindre à volonté, on a posé les principes pernicieux qui établirent dans le ministère évangélique, le despotisme & la confusion: qu'en osant dire que les Evêques sont la source de la juridiction des Pasteurs, en ce sens qu'elle n'est point divine & ne vient pas de Jesus-Christ, on a ébranlé tous les fondemens des droits sacrés de l'Episcopat: & qu'enfin en reproduisant les principes & les conséquences les plus pernicieuses du système ultramontain, on a attaqué de front les maximes du Royaume constatées par tous nos Canonistes, & par la Jurisprudence invariable des Cours souveraines.

*Non tenebit perfectam veritatem, quisquis aliquam veritatis exclusit portionem.* Tertul. Lib. de Trinit.

---

# CONSULTATION

D O N N É E ~~sur des mémoires~~ par Messieurs RIBALLIER &  
LEGRAND.

**L**E CONSEIL souffigné, en voyant la signature de M. Gras, Curé de Saint Ursisse, de la Ville de Cahors, s'est rappelé un Mémoire qui lui étoit tombé entre les mains, & qui regardoit un procès entre le Curé & le Chapitre de Cahors; il l'a lu de nouveau, & après une lecture attentive de l'imprimé ci-dessus, intitulé : *Affertions réfutées*, &c.

Il estime, 1<sup>o</sup>. Qu'il est constant que les Curés ont le soin des ames, & les pouvoirs des Curés ou Pasteurs du second ordre en vertu de leur titre, & les conservent sur tous leurs Paroissiens, tant qu'ils sont en possession de leur titre; de sorte qu'ils ne peuvent être privés de ces pouvoirs, qu'en cessant d'être Curés, soit en se démettant, soit par une Sentence juridique; il n'y a pas un Théologien, pas un Canoniste, qui n'en convienne, tant la chose est certaine & manifeste; **DE SORTE QU'IL EST FAUX DE DIRE QU'ILS NE SONT QUE » SUBDE'LE'GUE'S DE L'EVESQUE »**. On ne sçait pas où l'Auteur de la Réfutation a pris que le principe de la délégation des Curés est une opinion ultramontaine; puisque les Ultramontains, comme les autres, pensent tous que les Curés ont les pouvoirs de Curé de leur titre, ainsi qu'on l'a expliqué; donc ce qui est dit pages 7 & 8 de la réfutation sur ce sujet, n'est pas exact.

Il estime, 2<sup>o</sup>. Que dans la première proposition de l'Auteur de cette Réfutation; sçavoir, que cette opinion : « QUE » LES CURÉS TIENNENT LEUR POUVOIR DU SEUL EVES- » QUE, FUT CONDAMNÉE EN 1482, PAR LA FACULTÉ DE » THÉOLOGIE DE PARIS, COMME SCANDALEUSE, ERRONÉE » EN LAFOI, &c. On a donc renouvelé CETTE ERREUR EN

» LA FOI, en avançant que les Curés ont reçu leur mission &  
 » les pouvoirs attachés à cette mission, des successeurs des  
 » Apôtres ; « l'Auteur confond deux choses qui ne sont pas  
 » identiques. Les Curés reçoivent leur pouvoir de l'Evêque, &  
 » ils le reçoivent des successeurs des Apôtres. « CE QU'ON  
 » REÇOIT D'UNE CONSTITUTION CANONIQUE REÇUE ET EN  
 » USAGE DANS TOUTE L'EGLISE, EST REÇU DES APOSTRES,  
 » ET NE PEUT PAS POUR CELA, ESTRE DIT REÇU D'UN  
 » EVESQUE PARTICULIER, de l'Evêque Diocésain QUI N'A  
 » PAS L'AUTORITÉ DE CHANGER CE QUI EST RGÉLÉ,  
 » DÉCIDÉ, USITÉ PAR L'EGLISE UNIVERSELLE.

Il estime, 3°. « QUE LA DOCTRINE DE LA FACULTÉ DE  
 » THÉOLOGIE DE PARIS, EST QUE LES CURÉS SONT DE  
 » DROIT DIVIN, C'EST-A-DIRE, QUE JESUS-CHRIST A  
 » ÉTABLI QU'IL Y AUROIT DES PASTEURS DU SECOND  
 » ORDRE DANS L'EGLISE, ET QUE CES PASTEURS TIENNENT  
 » DE LUI LEURS POUVOIRS ; » de même que c'est un point  
 » incontestable en France, que les Evêques tiennent de Dieu  
 » seul leur pouvoir & leur autorité spirituels. « IL Y A DE  
 » BONNES PREUVES DE CE SENTIMENT DE LA FACULTÉ DE  
 » THE'OLOGIE, » quoiqu'il n'y en ait pas une aussi grande  
 » abondance qu'en faveur du Droit Divin des Evêques. La  
 » manière au reste d'expliquer l'un & l'autre est également aisée ;  
 » mais au même temps « QU'ON TIENT POUR LE DROIT DIVIN  
 » EN FAVEUR DES CURE'S, IL FAUT AVOIR SOIN D'AP-  
 » PUYER COMME A FAIT LA FACULTÉ DE THE'OLOGIE, »  
 » dans sa censure contre Vernant en 1642 ; sur la dépendance  
 » des Curés à l'égard de leur Evêque, & de l'expliquer comme  
 » elle, en disant que l'Evêque a juridiction immédiate sur les  
 » Curés & sur tous les Paroissiens, *salvâ semper*, dit la Faculté,  
 » *immediatû Episcoporum in PRELATOS MINORES CURATOS &*  
 » *in plebem subditam autoritate.*

Il estime, 4°. que les Curés, soit qu'ils tiennent de Dieu  
 leur pouvoir, soit qu'ils le tiennent de Droit Ecclésiastique,  
 très-certain & très-usité par-tout, n'en ont ni plus ni moins de  
 pouvoirs, n'en sont ni plus ni moins dépendans de leur Evêque.  
 Et c'est sans doute pour cela que cette controverse n'a jamais

été fortement agitée , n'étant pas intéressante pour la pratique.

Il estime , 5°. que cette *Affertion vraie* , les Curés ont leur *POUVOIR DE DROIT DIVIN* , EST UN PRINCIPLE fort inutile à alléguer dans un procès où il s'agit de prééminences & de prérogatives d'un Chapitre Cathédral , qui peut avoir également raison, <sup>ou tout</sup> dans l'attribution qu'il s'en fait , quelque sentiment qu'on prenne sur cette Affertion. La raison est que la décision de ces sortes de procès dépend de tout autre principe que de cette même Affertion. Les Evêques sont de Droit Divin , les Cardinaux , comme Cardinaux , n'en sont pas ; & néanmoins ils ont la prééminence sur les Evêques : on pourroit rapporter beaucoup d'autres exemples.

Il estime , 6°. Qu'il eût été à désirer qu'en soutenant que les pouvoirs des Curés leur appartiennent de Droit Divin , l'Auteur de la Réfutation , ainsi que l'Auteur du Mémoire , eût parlé plus exactement de la hierarchie divinement instituée , qui est composée , suivant le Concile de Trente , Session 23. Canon 6 , des Evêques , des Prêtres & des Ministres ; les Curés en sont donc , puisqu'ils sont Prêtres. Mais ceux aussi qui sont honorés du Sacerdoce , sans être Curés ni Evêques , sans avoir aucune juridiction , en sont aussi *ex præbiteris* , dit le Concile ; le Consulteur & l'Auteur du Mémoire auront , sans doute , voulu que le Concile eût dit *ex parochis*. Mais les Ministres inférieurs en sont aussi *ex Ministris* , ce qui s'entend au moins des Diacres ; & cependant les Diacres n'ont , comme Diacres , aucun pouvoir de juridiction de Droit Divin , dans le fait , for , soit intérieur , soit extérieur.

On pourroit relever aisément , sur-tout dans le Mémoire , d'autres inexactitudes qui vont très loin ; mais on pense qu'on en a dit assez , pour répondre aux questions que Messieurs les Curés de Cahors ont proposées.

*Délibéré à Paris le 14 Avril 1772.*

RIBALLIER, Syndic de  
la Faculté de Théologie.

LEGRAND, Docteur de  
la Faculté de Théologie.

---

# CONSULTATION

*DONNÉE par les Sieurs XAUPI, Doyen de la Faculté,  
& M. BILLETTE, Docteur.*

*JOSEPH XAUPI, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de <sup>Perpignan</sup> Paris, Abbé de Jau, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris de la Maison Royale de Navarre, Doyen de la même Faculté, & LOUIS BILLETTE, Chanoine de l'Eglise Collégiale & Royale de Saint Marcel à Paris, Avocat au Parlement, Docteur de la même Faculté & de la même Maison de Navarre.*

**Q**UOIQUE les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris ne soient pas dans l'usage de donner des Consultations en matière de doctrine, comme ils en donnent sur les cas de conscience; cependant les Souffignés veulent bien répondre à la demande des quatre Curés qui ont signé le Billet manuscrit ci-joint.

**L**ES Souffignés ne croient pas que les quatre Curés leur demandent une dissertation motivée sur la question proposée. Ils la trouveront discutée dans Gerson, M. Bossuet & autres Auteurs célèbres qui ont écrit sur cette matière. Ils l'ont eux-mêmes traitée succinctement, mais avec exactitude dans leurs *Remarques*: & nous pensons qu'il suffira de leur exposer les sentimens de la Faculté de Théologie de Paris & du Clergé de France sur cet objet.

La Faculté croit & enseigne que les Curés sont d'*institution divine*, qu'ils sont les Successeurs des soixante-douze Disciples; que les Evêques en les ordonnant & en leur conférant les Cures, ne leur donnent pas le pouvoir intrinsèque d'exercer leur ministère; mais leur appliquent seulement le droit d'exercer le pouvoir & la juridiction des soixante-douze Disciples; de la même manière qu'un Evêque qui en consacre un autre, ne lui donne pas le pouvoir & la juridiction épiscopale, il lui attribue uniquement l'autorité dans laquelle il succède aux Apôtres; ce qu'on peut dire aussi du Pape; ceux qui l'élisent & l'installent ne lui donnent pas la qualité

de Vicaire de J. C. ; ils ne font que le placer dans la Chaire de S. Pierre , où il exerce une autorité émanée de J. C. lui-même.

La Faculté de Théologie & le Clergé de France croient encore que les Curés doivent exercer leur ministère sous l'inspection des Evêques supérieurs immédiats des Curés & des Peuples , qui doivent néanmoins les diriger conformément aux Saints Canons , & aux regles certaines des Eglises nationales où les Paroisses se trouvent situées.

La Faculté ne permettroit pas à ses Professeurs d'enseigner dans leurs leçons , ni à ses Candidats de soutenir dans leurs Thèses , la doctrine contraire : il est en conséquence indécent , & contre l'ordre , de la soutenir dans tout le Royaume.

Cette doctrine de la Faculté est constatée par deux de ses Censures , qu'il ne faut pas séparer ; l'une de l'an 1482 , qui condamne la Proposition , que les Curés tiennent leur pouvoir du seul Evêque , *comme scandaleuse , erronée en la foi , & détruisant l'ordre de la hiérarchie*. L'autre faite contre Vernant en 1664 , qui porte la même chose avec cette restriction : *sauf la supériorité immédiate des Evêques sur les Prélats mineurs (les Curés) & sur le Peuple soumis aux uns & aux autres*.

Les Propositions contenues aux trois Articles des *Affertions* de l'Imprimé , établissent l'opinion qu'un grand nombre d'Ultramontains ont adoptée depuis un certain temps , que les Curés n'ont que le pouvoir qu'il plaît aux Evêques de leur donner.

Les sentimens & la doctrine de la Faculté de Théologie & du Clergé de France , tels que nous venons de les exposer , font partie des maximes du Royaume & des libertés gallicanes , qui consistent à n'admettre que ce qui est conforme à l'Ecriture & à la tradition , que ce qui a été enseigné & pratiqué dans les premiers siècles de l'Eglise. Nous estimons même qu'on peut dire de la doctrine de la Faculté de Théologie & du Clergé de France à cet égard , ce qu'on a dit quelquefois des quatre Propositions du Clergé de France de 1682 ; nous estimons que cette doctrine , sans appliquer aucune note aux opinions contraires , tient à la révélation ; avec d'autant plus de fondement que la Faculté a décidé que la

Proposition que les Curés tiennent leurs pouvoirs du seul Evêque, étoit erronée dans la foi.

Le système ultramontain peut se réduire à trois chefs : le premier, que le Pape concentre en sa personne toute l'autorité ecclésiastique : le second, que la Jurisdiction des Evêques n'en est qu'une émanation, & que par conséquent ils ne sont pas *d'institution divine* : le troisième, que les Curés ont reçu tout leur pouvoir des seuls Evêques. L'Auteur des *Affertions* n'a rien dit des deux premiers points ; il a seulement soutenu le troisième qui entre dans son objet.

Nous estimons enfin que ce qui est porté dans la doctrine de la Faculté & de l'Eglise Gallicane sur les Curés actuels, s'entendoit, au temps de l'Eglise naissante, de tous les Prêtres en général qui ont, dans leur caractère sacerdotal, le principe de la jurisdiction des soixante-douze disciples. La raison en est, que la division des Evêchés & des Paroisses n'étoit pas encore établie ; les Evêques & les Curés n'avoient pas encore alors de territoire circonscrit ; & quoiqu'ils eussent leur résidence ordinaire dans quelque Ville, ou autre lieu quelconque, ils pouvoient & devoient aller exercer leur ministère par-tout où ils étoient appelés pour la propagation de la foi, & les besoins spirituels des fidèles.

Mais depuis que le partage des Evêchés & des Paroisses a été fait, conformément aux divisions de l'Empire Romain, & des autres Pays où la foi chrétienne s'est étendue, chaque Evêque & chaque Prêtre a été attaché à un territoire particulier, sans qu'il puisse exercer ailleurs sa jurisdiction, sans le consentement exprès, ou présumé, des Pasteurs ordinaires du lieu.

Et d'autant que l'Eglise Latine a permis qu'il y eût des Prêtres ordonnés à titre de patrimoine, de pauvreté, ou de Bénéfice sans charges d'ames, qui ne sont attachés à aucune Paroisse particulière, ces Prêtres sont demeurés dans la prohibition d'exercer le saint ministère (excepté le cas d'une extrême nécessité), & sont restés comme des Prêtres auxiliaires & de réserve, pour être employés lorsque les Evêques ou les Curés en titre, leur rendent la liberté d'exercer le pouvoir  
&

& la juridiction de leur ordre , en leur communiquant *quelque portion* de leur autorité territoriale.

Fait à Paris, le 20 Mai 1772.

L'Abbé XAUPI, BILLETTE, *signés.*

Les sieurs Xaupi & Billette l'ont déjà dit. Ils ne croient pas leur Consultation répréhensible , ni dans le sens qu'elle présente naturellement , ni dans les termes auxquels elle est conçue ; & c'est uniquement pour mieux exposer leur pensée qu'ils présentent les explications suivantes ; sur lesquelles ils demandent l'avis du Conseil.

On voit que les Curés de Cahors demandent uniquement & privativement l'avis des Docteurs sur la question : *Si les Curés sont d'institution divine , s'ils représentent les soixante-douze Disciples , s'ils tiennent leur mission des Successeurs des Apôtres ou de Dieu même , s'ils ne sont que de simples délégués des Evêques & n'ont d'autre pouvoir que celui qu'il plaît aux Evêques de leur confier , comme on peut le voir par les Affertions de leurs Adversaires qu'ils rapportent , en caractère italique , dans leur Mémoire à consulter rapporté ci-devant.*

La Consultation des sieurs Xaupi & Billette porte uniquement sur cet objet. S'ils ajoutent que les Curés de Cahors ont répondu succinctement , mais exactement , aux Affertions de leurs Adversaires , c'est par la seule raison qu'ils ont cité pour leur défense M. Bossuet , Gerson , le Théologien Major , & le Décret de Gratien ; sans vouloir approuver , & sans parler même du reste de leur défense , & des raisonnemens qu'ils y ajoutent.

Les sieurs Xaupi & Billette constatent la doctrine de la Faculté pour la mission divine des Curés & leur succession des soixante-douze Disciples. PREMIEREMENT , par le texte formel de l'Evangile de S. Luc chap. 10 , depuis le verset premier jusqu'au verset 20 , qui porte ces termes : *Le Seigneur désigna autres soixante-douze personnes , & les envoya deux à deux au-devant de lui..... Voilà que je vous envoie..... En quelque maison que vous entriez , dites d'abord que la paix soit dans cette mai-*

son ; & s'il s'y trouve quelque fils de la paix , la paix que vous aurez annoncée restera sur lui..... En quelque Ville que vous entriez , guérissez les malades & dites-leur le Royaume de Dieu s'est approché sur vous..... Qui vous écoute m'écoute , qui vous méprise me méprise ; & celui qui me méprise , méprise celui qui m'a envoyé.... Les soixante-douze sont revenus comblés de joie , disant Seigneur , les Démons mêmes nous sont soumis en votre nom.

Deuxièmement , sur les Actes des Apôtres , chap. 15 , depuis le verset 2 jusqu'au verset 40 , où il est parlé des Evêques & des Prêtres , des Evêques & des anciens , *Senioribus* ; il y est fait mention de l'exercice des fonctions des soixante-douze Disciples , & notamment de celles de Barfabas & de Silas qui étoient de leur nombre (a).

Troisièmement , sur la première Epître de S. Paul à Timothée , verset 17 & 19 , où il est parlé des fonctions des Prêtres & de leurs prérogatives.

C'est en conséquence de tous ces passages que les sieurs Xaupi & Billette ont avancé que cette doctrine ( sans appliquer aucune note aux opinions contraires ) tenoit à la révélation , comme on l'a dit quelquefois des quatre Propositions du Clergé de France de 1682 ; & cela avec d'autant plus de raison , que la Faculté a dit en deux différentes Censures , que le sentiment contraire étoit erroné dans la foi.

Le Pontifical Romain , au titre de l'ordination des Prêtres , met dans la bouche de l'Evêque ordinant , ces paroles adressées aux nouveaux Prêtres : *C'est sous le même mystère & figure que dans le Nouveau-Testament le Seigneur élut soixante-douze Disciples , & les envoya de deux en deux devant lui pour la prédication , afin qu'ils enseignassent par la parole & par le fait....*

(a) On a toujours regardé Barfabas comme un des soixante-douze Disciples ; Ce qu'il y a de certain , c'est que les Apôtres assemblés à Jérusalem le choisirent , avec Paul & Barnabas , pour aller porter à Antioche les décrets qu'ils avoient dressés.

Silas , compagnon de S. Paul , est également regardé comme un des soixante-douze Disciples. Ce qui est positif , c'est qu'il assista au Concile de Jérusalem en 51 , & fut envoyé par cette assemblée à Antioche pour y porter le décret fait par ce Concile.

*C'est pourquoi efforcez-vous d'être tels, que vous puissiez par la grace de Dieu, être élus dignes pour aider les douze Apôtres, à sçavoir les Evêques de l'Eglise Catholique qui les représentent.*

Le même Pontifical met dans la bouche de l'Evêque, tenant son Synode, les paroles suivantes adressées aux Curés : *Très-chers Freres, Prêtres comme nous & nos coopérateurs, consacrateurs & cooperatores, votre fraternité sçait que nous tenons, quoiqu'indignes, la place des douze Apôtres, & vous celle des soixante-douze Disciples, &c. (a)*

La doctrine de la Faculté de Théologie sur la mission divine des Curés & des Prêtres, Successeurs des soixante-douze Disciples, est constatée par la Censure qu'elle fit en 1482 des Sermons prêchés par Frere Angeli, Cordelier. Il avoit avancé que les Curés tiennent leur pouvoir du seul Evêque. La Faculté déclara cette Proposition scandaleuse, erronée dans la foi, destructive de l'ordre hiérarchique ; & devant, pour la conservation de cet Ordre, être révoquée & abjurée (b).

Frere Jean de Gorello, Cordelier, ayant avancé en 1408 que les Curés n'étoient pas de l'institution primitive de Jesus-Christ & de l'Eglise, la Faculté l'obligea, par sa Censure du 2 Février 1408, de se rétracter en ces termes : *Les Curés sont dans l'Eglise des Prélats mineurs & de la hiérarchie, par la primitive institution de Jesus-Christ ; ils ont par état le droit de prêcher, d'entendre les confessions, d'administrer les Sacremens de l'Eglise, suivant l'exigence de leur état & celle des Paroissiens : ces droits appartiennent principalement & essentiellement aux Curés ; & aux Religieux mendiants, par accident & par privilege (c).*

(a) Le Pontifical Romain, imprimé d'autorité d'Innocent VIII, in-folio, le 8 Mai 1511, & tous les autres Pontificaux imprimés depuis.

(b) *Collectio judiciorum* de M. d'Argentré, tom. I, page 305, col. I.

(c) Apologie de la Censure de Vernant, par une société de Docteurs de la Faculté, imprimée à Paris chez Desprez, avec privilege, en 1664, page 175.  
 ——— Tournely, traité de l'Ordre, question 6 au titre *Parochi*.

Jean Sarrafin, Jacobin, ayant avancé en 1429, qu'il répugnoit à la vérité de dire, que le pouvoir des Prélats inférieurs, soit qu'ils fussent Evêques ou qu'ils fussent Curés, étoit immédiatement de Dieu, comme le pouvoir du Pape; la Faculté l'obligea par son Décret du 30 Mars 1429, de se rétracter en pleine Faculté en ces termes: *tous les pouvoirs de Jurisdiction de l'Eglise, autres que ceux du Pape, sont de Jesus-Christ quant à l'institution & collation primitive; & du Pape & de l'Eglise, quant à la limitation & dispensation ministériale. Ces pouvoirs sont de Droit Divin & immédiatement institués par Dieu lui-même. Il est prouvé expressément par le texte de l'Evangile & par la Doctrine Apostolique que les Apôtres & les Disciples étoient envoyés & que l'autorité de Jurisdiction leur étoit conférée par Jesus-Christ; dire que le pouvoir des Prélats inférieurs, soit qu'ils soient Evêques ou qu'ils soient Curés, vient immédiatement de Dieu, c'est un sentiment conforme à la vérité Evangélique & Apostolique (1).*

Claude Cousin, Jacobin, ayant avancé que les Curés avoient leur Faculté & Institution de l'Evêque seulement; la Faculté condamna, par sa censure du 2 Juin 1516, cette proposition comme scandaleuse, erronée dans la Foi, destructive de l'Ordre Hierarchique, & devant, pour la conservation de cet Ordre, être révoquée publiquement (2).

En 1664, la Faculté de Théologie censura plusieurs propositions tirées du livre de Jacques Vernant, intitulé la défense de notre Saint Pere le Pape . . . . & de l'emploi des Religieux mendians, imprimé in-4<sup>o</sup>, à Metz en 1658, en ces termes: *ces propositions, en tant qu'elles assurent ou inferent, que le pouvoir de Jurisdiction des Curés n'est pas immédiatement de Dieu quant à l'institution primitive, sont fausses, contraires aux décrets de la Sacrée Faculté: sauf toujours l'autorité immédiate des Evêques sur les Prélats mineurs ou Curés, & le peuple qui leur est soumis (3).*

(1) *Collectio judiciorum*, de M. d'Argentré, tom. 1. page 277, col. 1.--Apologie de la censure de Vernant, pages 176 & 177.--Tournely, au même endroit.

(2) Apologie de la censure de Vernant, page 118.

(3) Apologie de la censure de Vernant, page 174.--*Collectio judiciorum* de M. d'Argentré, tom. 1. à l'index, page XXXIV, col. 2.

Les Docteurs de la Faculté , qui ont fait l'apologie de la censure de Vernant , portent , de la page cent soixante-quatorze à la page deux cens , les passages de l'Écriture , des Conciles , des Saints Peres , des Capitulaires de Charlemagne , des Auteurs Ecclésiastiques & des anciens Théologiens , qui prouvent que les Curés sont d'institution Divine , & successeurs des soixante-douze Disciples ; ils rapportent leurs fonctions , la division des territoires , &c. Nous produisons ces textes , comme s'ils eussent été inférés ici mot pour mot.

Le célèbre Gerson , Docteur de la Faculté , & l'un de ses organes , s'exprime à ce sujet , de la maniere la plus claire & la plus énergique.

*Les Curés , dit-il , appelés les successeurs des soixante-douze Disciples & des Prélats du second ordre , ont des prérogatives de dignité & d'honneur ; ils tiennent par état & de droit ordinaire , primordialement , essentiellement & immédiatement de Jesus-Christ , les trois fonctions de la hierarchie , qui sont de purifier par la correction , d'éclairer par la prédication , & de perfectionner par l'administration des Sacremens.*

Il dit dans un autre endroit : *Que l'état des Curés succède à celui des soixante-douze Disciples . . . . & que par conséquent il est de l'institution de Jesus-Christ & de ses Apôtres , depuis la fondation de l'Eglise ; leur institution , ajouta-t-il , est constatée par les déclarations des Papes & des Conciles , tant généraux que particuliers.*

*L'état des Curés , dit-il dans un autre endroit , est de l'essentielle & intrinsèque hiérarchie de l'Eglise , comme l'état des Evêques (1).*

L'illustre M. de Bossuet , aussi Docteur de la Faculté , s'exprime sur cet objet , avec la force & la noblesse de style qui lui sont naturelles. Pour abréger , nous renvoyons le Lecteur aux textes , qu'en produirent les Curés de Cahors dans leurs remarques rapportées ci-dessus.

M. Habert , Docteur de la maison & Société de Sorbonne ,

---

(1) Gerson , *de potestate Ecclesiastica -- de statibus Ecclesiasticis , de curatorum statu --* dans son Discours sur la Bulle des Mendians , &c.

prouve dans sa Théologie, que les Curés sont d'institution Divine, & successeurs des soixante-douze Disciples, par l'Écriture Sainte, la tradition, les témoignages de Saint Ignace, Martyr, & Tertulien, par les Canons dits des Apôtres, & par la doctrine de la Faculté de Théologie (1).

M. Tournely, Docteur de la maison & Société de Sorbonne, & Professeur en Théologie, pose en Thèse, dans sa Théologie, que c'est la doctrine constante de la Faculté, que l'origine & l'institution des Curés est Divine, & qu'elle n'a jamais permis aux siens de dire le contraire. Il rapporte en preuve & mot pour mot, les censures contre Jean de Gorello du 2 Janvier 1408, & contre Jean Sarrafin du 30 Mars 1429. Il allégué ensuite la censure contre Vernant du 24 Mai 1664; il établit la doctrine de la Faculté à ce sujet; & il prouve que les Curés sont d'institution Divine, & les successeurs des soixante-douze Disciples, par l'Écriture, la tradition, les témoignages de Saint Ignace, Martyr, & de Tertulien, par les Canons des Apôtres, & autres témoignages en très-grand nombre (2).

M. Witasse, aussi Docteur de la maison & Société de Sorbonne, & Professeur en Théologie, dit formellement: *Que les Évangélistes nous enseignent qu'il y a dans la nouvelle Loi, deux Ordres de Ministres, l'un des douze Apôtres, & l'autre des soixante-douze Disciples, les uns & les autres d'institution Divine; que les Evêques ont succédé aux Apôtres, les Prêtres & Curés aux soixante-douze Disciples; ce qu'il prouve dans une forme singulière.* Il forme la chaîne de la tradition des douze premiers siècles de l'Église sur cet objet, & il rapporte les témoignages des Conciles, des Saints Peres & de tous les Auteurs de ces douze siècles, qu'il cite chacun en son particulier (3).

C'est d'après ces témoignages & ces rétractations exigées, que les sieurs Xaupi & Billette ont dit que la Faculté ne permettroit pas à ses Professeurs d'enseigner dans leurs leçons, &

---

(1) Théologie d'Habert, Traité de l'Ordre, titre de la hierarchie, chap. 6, de *Parochis*.

(2) Tournely, à l'endroit déjà cité.

(3) Witasse, en sa Théologie, Traité de l'Ordre, partie 2, de *Episcopatus & presbiteratus excellentiâ*. Chap. 1 & 2 de la page 86, à la page 175 de l'édition in-douze, chez Lottin en 1717.

aux candidats , de soutenir dans leurs Theses la doctrine contraire.

Et en effet elle l'exige de ses Bacheliers & de ses Docteurs par des sermens réitérés. A chaque Thèse , le répondant jure au commencement de l'acte , *qu'il ne dira jamais , au moins de propos délibéré , rien qui répugne à la Sainte-Ecriture , à la tradition , aux définitions des Conciles œcumeniques , aux décrets des Souverains Pontifes , & aux statuts de la Faculté , sa mere.*

Les nouveaux Bacheliers prêtent serment entre les mains du Doyen en pleine Faculté , *qu'ils soutiendront les décrets faits & à faire par la Faculté , pour l'extirpation des erreurs & la correction des errans.*

Les Bacheliers de licence , avant de recevoir la bénédiction apostolique du Chancelier de l'Eglise de Paris , lui promettent avec serment , *qu'ils tiendront les articles de la Faculté pour vrais ; & que dès que l'occasion s'en présentera , ils les soutiendront de foi & conformes à la Religion.*

Enfin les nouveaux Docteurs séculiers jurent , dans les assemblées générales de la Faculté , entre les mains du Doyen , *qu'ils tiendront les décrets de la Faculté faits & à faire pour l'extirpation des erreurs & la correction des errans. Le serment des Docteurs réguliers porte de plus : Qu'ils tiendront ces articles pour vrais ; & que dans l'occasion , ils les prêcheront de foi & conformes à la Religion.*

Après avoir rapporté la censure de la Faculté contre Vernant , nous croyons devoir entrer à son égard dans un plus grand détail , à cause des événemens qu'elle occasionna.

Alexandre VII , s'en plaignit au Roi , & lui demanda par un Bref du 6 Avril 1665 , de la faire révoquer. Sa Majesté envoya le Bref aux gens du Roi du Parlement , avec ordre de lui en donner leur avis. Ces Magistrats répondirent , *que la Faculté n'avoit enseigné dans cette censure , & celle d'Amadæus Guiménus , rien que de conforme à la parole de Dieu , à la tradition de l'Eglise & au perpétuel sentiment de l'Eglise Gallicane , n'ayant censuré des maximes , que parce qu'elles sont fausses & renversent nos libertés. Ils conclurent que Sa Majesté ne pouvoit accorder au Pape la satisfaction qu'il demandoit , & que les senti-*

*mens de la Faculté de Théologie étoient les mêmes que ceux des Parlemens & de toutes les Universités du Royaume.*

Alexandre VII ne s'en tint pas là. Il condamna, par une Bulle du 24 Juin 1665, cette censure & celle d'Amadæus Guimenius.

Deux Docteurs de la Faculté, dont l'un étoit M. Boileau frere du Poëte, fournirent des observations sur cette Bulle, & l'un d'eux assura, que cette Bulle ne pouvoit être appuyée que sur des principes manifestement hérétiques, puisqu'elle défendoit aux Evêques de juger les opinions de Vernant, c'est-à-dire presque tous les points qui regardent la hierarchie & la discipline.

*Les preuves de la censure de Vernant, qui sont imprimées, continue-t-il, font bien voir que la Faculté n'a pas agi sans raison & contre la règle.*

M. de Brillac, Conseiller au Parlement, & M. de Harlay, Substitut du Procureur Général son pere, se rendirent à l'assemblée de la Faculté du premier Août 1665, pour la louer de son zèle. M. de Harlay lui dit, entre autres choses, que la censure condamnoit un livre qui renverse toute la hierarchie de l'Eglise; il lui déclara que le Parlement avoit ordonné que ses deux censures seroient enregistrées à la Cour, ainsi que dans tous les Sièges Royaux & les Universités du ressort.

Le Parlement donna enfin son Arrêt le 29 Juillet 1665. Le Parquet avoit requis par ses conclusions, que les deux Censures fussent lues chaque année aux assemblées de la Faculté; qu'il fût fait défense à toutes personnes de soutenir ou enseigner les Propositions censurées, dans les leçons & thèses, à peine d'être contre eux procédé extraordinairement, comme perturbateurs du repos public; & que vacation advenant des Chaires de Sorbonne & de Navarre, ceux qui seroient nommés pour les remplir ne pourroient en prendre possession qu'ils n'eussent souscrit aux deux censures.

La Cour déclara la Bulle d'Alexandre VII abusive, maintint la Faculté en son droit & possession de censurer tous les livres qui contiennent des Propositions contraires à l'autorité & à la discipline de l'Eglise & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; ordonna que les deux Censures seroient enregistrées au Greffe de la Cour; fit défenses à toutes sortes de personnes de soutenir ou enseigner

gner les propositions censurées dans leurs Livres ou dans leurs Chaires, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux, & que les Supérieurs des maisons, où il y a exercice de Theologie, seroient mandés à la Cour pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui régissent dans leurs maisons, n'enseignent aucune des propositions censurées; & que l'Arrêt seroit enregistré, comme il le fut, ès Registres de la Faculté. (1)

Il résulte de cet exposé concernant la Censure de Vernant, Premièrement, que cet Arrêt, ainsi enregistré à la Faculté, y a force de loi; la Faculté doit s'y conformer & tenir la main à son exécution.

Secondement, les Censures de Vernant & d'Amadæus Guimenius étant enregistrées au Greffe de la Cour, aux Greffes des Cours inférieures & dans toutes les Universités du ressort, y font partie du droit public, & sont devenues par-là une des maximes du Royaume.

Troisièmement, la doctrine de ces deux censures étant, comme on l'a vu, conforme à l'Écriture-Sainte & à la doctrine des premiers temps de l'Église, elle fait partie des libertés de l'Église Gallicane, qui consistent à ne croire & à ne pratiquer que ce qui a été cru & pratiqué dans l'Église naissante, dans tous les points pour lesquels nous n'avons pas adopté le droit nouveau.

Nous croyons devoir faire observer ici, que dire que les Curés sont d'institution divine & les successeurs des soixante-douze disciples, c'est dire la même chose. Ces deux vérités sont liées essentiellement entr'elles, & la première n'est qu'un corollaire de la seconde. Les soixante-douze disciples sont d'institution divine, cela est évident, suivant les textes de saint Luc, des actes des Apôtres, & de la première épître de saint Paul à Thimothée. Or, on ne peut prouver que les Curés sont d'institution divine, que par la raison qu'ils sont les successeurs des soixante-douze disciples.

Les sieur Kaupi & Billette ont terminé leur consultation, en exposant la différence des Curés & des Prêtres de l'église naissante, d'avec ceux de l'église actuelle & particulière de France: c'est-là un point d'histoire, qui ne peut guère être l'objet

(1) recueil de pièces imprimées en 1666, sur lequel seroit passé au parlement et à la faculté, au sujet de la censure de Vernant.

d'une censure. Si le sentiment des sieurs Xaupi & Billette est contredit, par un sentiment contraire ou différent, le leur n'est pas pour cela une erreur, & il n'y a que les erreurs qui puissent être censurées.

Quoi qu'il en soit, leur exposé est exactement vrai; ils disent, avec une disjonctive, que les Prêtres, qui sont ordonnés à titre de pauvreté de patrimoine ou de toute autre manière, qui ne sont ni Curés en titre, ni Vicaires, ni approuvés par l'Evêque, sont des Prêtres auxiliaires & de réserve, jusqu'à ce que les Evêques ou les Curés leur communiquent quelque portion de leur autorité territoriale.

Les Evêques les employent, en leur conférant une cure, en les approuvant pour vicaires, ou pour prêcher & confesser; voilà ce qui concerne les Evêques.

Les Curés, de leur côté, peuvent employer ces Prêtres de réserve, en leur donnant une portion de leur autorité territoriale, en les chargeant d'administrer le Baptême dans leurs églises, de dire la messe de paroisse, & faire l'eau-bénite & le pain béni, d'administrer le sacrement de mariage, de donner la sépulture ecclésiastique, de porter le saint Viatique aux malades & leur donner l'Extrême-Onction, & finalement de faire, dans toutes ces fonctions, les instructions nécessaires & d'usage.

Or, il est de notoriété publique, que les Curés de Paris commettent, pour chacune de ces fonctions, des Prêtres habitués de leur paroisse, sans une permission formelle du Prélat diocésain, & qu'ils permettent même à des Prêtres étrangers de donner le Baptême & d'administrer le sacrement de mariage dans leurs églises.

Ces fonctions différentes sont annexées au territoire & font partie de l'autorité territoriale; que les Curés tiennent de leur titre, & qu'ils communiquent, comme on l'a dit, à leurs prêtres habitués, & même à des étrangers.

Qu'on y fasse réflexion, les sieurs Xaupi & Billette ont eu l'attention de ne pas se servir du mot de juridiction, en parlant des commissions que les Curés donnent à des Prêtres non Vicaires & non approuvés; ils ont dit seulement, que les Curés

leur communiquoient quelque portion de leur autorité territoriale.

Que les Curés aient le droit de commettre, pour les fonctions dont nous venons de faire l'énumération, c'est une vérité constatée par le Concile de Trente. Il porte, session 21, chap. 4, *de reformatione*, que les Evêques, même comme délégués du saint Siège, dans toutes les églises paroissiales ou baptismales, dans lesquelles le peuple est si nombreux qu'un Curé ne puisse pas suffire à l'administration des Sacremens ecclésiastiques & aux fonctions du culte divin, doivent obliger les Curés, ou autres qu'il appartiendra, de s'associer pour toutes ces fonctions, autant de prêtres qu'il en faudra, pour administrer les Sacremens & célébrer le Service divin.

Il ne faut pas là de commentaire. Le Concile suppose & déclare que les Curés ont le droit de s'associer des Prêtres pour administrer les Sacremens & célébrer le culte divin; & qu'en cas de négligence de leur part, ils seront contraints par les Evêques de s'en associer.

Le Concile de Toulouse, tenu en 1590, porte la même disposition. Il dit que là où le peuple est si nombreux, que le Curé ne peut pas suffire pour exercer sa Cure & pour administrer les Sacremens, l'Evêque doit l'obliger de s'associer autant de Coadjuteurs qu'il en sera nécessaire, conformément au Decret du Concile de Trente (1).

Il ne reste plus aux sieurs Xaupi & Billette qu'à s'expliquer sur ce qu'ils disent que les Prêtres, qui ne sont ni Curés ni Vicaires ni approuvés pour prêcher & confesser, sont demeurés dans la prohibition d'exercer les fonctions curiales.

Les Délibérans ont voulu exprimer uniquement, par ce mot de prohibition, l'effet que produisirent les Ordinations vagues, lorsqu'elles devinrent communes dans l'Eglise. Avant cette époque, les Prêtres avoient tout à la fois le pouvoir d'exercer le saint ministère, & la liberté de l'exercer sous l'autorité des Evêques. S'ils ne conserverent pas cette liberté, ils ne furent

---

(1) Concile de Toulouse de l'an 1590, chap. 3, titre de *parochis*. N° 11, Odesin, *Concilia novissima gallice*.

pas privés du droit radical, inhérent au Sacerdoce.

Les sieurs Xaupi & Billette n'étoient pas dans le cas d'en dire davantage ; ce n'étoit pas là l'objet de la consultation , & ils n'en ont parlé que par occasion , & même pour empêcher qu'on n'abusât des principes établis auparavant.

Le Sacerdoce est actuellement le même qu'il étoit dans l'Eglise primitive. Les droits intrinseques en sont les mêmes ; mais ils sont actuellement restreints & limités quant à l'exercice. Telle est en effet la discipline actuelle de l'Eglise de France. Les Prêtres ne reçoivent l'autorisation pour être Vicaires , & l'approbation pour prêcher & confesser, que de l'Evêque : les Délibérans le sçavoient , & n'ont rien dit de contraire.

Dans ces circonstances , le terme de prohibition est exact. Il présente une vérité ; il n'a en lui-même aucun vice , & ne sçauroit par conséquent être censuré : d'autant plus qu'il n'exprime autre chose que ce que dit la Faculté elle-même , dans sa censure contre Sarrasin : *que tous les pouvoirs de Jurisdiction de l'Eglise sont de Jesus-Christ , quant à leur institution & collation primitive ; mais de l'Eglise , quant à la limitation & dispensation ministérielle.*

Le terme de prohibition est insuffisant, nous dira-t-on, suivant la discipline actuelle. C'est là un point sur lequel les Délibérans n'étoient pas dans le cas de s'expliquer dans leur consultation. Ce qui est bien formel , c'est que ce terme n'est pas exclusif , & n'empêche pas qu'on y en joigne d'autres , même ceux qui exprimeroient , qu'une absolution donnée par un Prêtre non approuvé , seroit non-seulement illicite , mais encore inefficace & nulle.

Tel est l'exposé sur lequel les sieurs Xaupi & Billette demandent l'avis du Conseil , pour sçavoir de lui s'il est suffisant , & si leurs principes & leurs explications sont conformes aux libertés de l'Eglise Gallicane , & à la discipline de l'Eglise.

L'Abbé XAUPI, BILLETTE.

---

## CONSULTATION.

LE CONSEIL souffigné, qui a lu le Mémoire & les Pièces ci-dessus, estime que les maximes établies dans l'avis délibéré le 20 Mai 1772, par deux Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, consultés par les Curés de Cahors, sont parfaitement conformes, ( sur-tout en y joignant les explications qu'y ont donné les deux Docteurs ) à ce qui s'enseigne dans le Royaume, aux regles de la saine discipline, & à ce qu'on pense & soutient dans le Barreau.

Les matieres traitées dans l'avis se réduisent naturellement à quatre objets.

1°. Les Docteurs estiment que les Curés sont d'institution divine.

2°. Que cette doctrine appartient aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

3°. Que le pouvoir de l'ordre est lié dans les Prêtres qui n'ont point de titres qui obligent & donnent droit de faire les fonctions du saint Ministère.

4°. Que ces Prêtres auxiliaires reçoivent des Evêques ou des Curés la liberté d'exercer les pouvoirs de l'ordre, par la communication de l'autorité territoriale.

La premiere Assertion est trop constante, pour qu'il soit besoin d'y insister. C'est la doctrine commune des Théologiens de France. La Faculté de Théologie de Paris en a toujours pris la défense, & elle n'a pas même souffert qu'on enseignât le contraire. On le voit par les censures de 1402, 1408, 1429, 1516 & 1664, qui sont citées dans le Mémoire. Une Consultation délibérée par dix Jurisconsultes le 13 Juillet 1755, pour des Curés de la Ville d'Auxerre, & imprimée dans le tems, prouve aussi que le Barreau a conservé la tradition de cette ancienne doctrine de l'Université de Paris.

A l'égard de la seconde Assertion, elle paroît être une suite de la premiere. Dès qu'on croit que l'autorité des Pasteurs

du second ordre vient immédiatement de Jesus-Christ , & qu'elle appartient à la constitution de l'Eglise , on ne sçauroit regarder cette doctrine comme étrangere aux Libertés de l'Eglise Gallicane , ou plutôt elle en fait nécessairement partie , puisqu'elles consistent principalement à maintenir , contre les prétentions ultramontaines les maximes primitives sur le gouvernement de l'Eglise.

Il suffiroit , au surplus , pour s'en convaincre , de faire quelque attention aux événemens qui ont suivi la censure de Jacques Vernant , & qui sont rapportées dans le Mémoire des deux Docteurs. Cette censure décide que *la juridiction des Curés vient immédiatement de Dieu , quant à l'institution primitive* , & le Parlement ne fit aucune distinction dans l'approbation qu'il donna à cette censure. Elle fut enregistrée dans le Greffe de cette Cour telle qu'elle étoit , & dans toutes ses parties. Le ministère public requit , le 29 Juillet 1665 , qu'il fût fait défenses à toutes personnes de soutenir ou enseigner les propositions censurées ; & l'Arrêt rendu en conséquence , faisant droit sur cette requisition , ordonna que les Supérieurs des maisons , où il y avoit exercice de Théologie , seroient mandés , pour leur être enjoint d'empêcher que ceux qui régentoient dans leurs maisons , n'enseignassent *aucune des propositions censurées*. La proposition de Jacques Vernant , qui contestoit la Jurisdiction divine des Curés , & qui n'est pas différente de ce qu'on a osé avancer dans le Mémoire publié par le Chapitre de Cahors , est donc une de celles qu'il n'est pas permis d'enseigner dans le Royaume ; & dont la censure a été adoptée par les Magistrats , comme étant parfaitement analogue aux *Libertés de l'Eglise Gallicane*.

Il ne peut pas y avoir plus de difficulté sur le troisieme objet. Quiconque est instruit de l'Histoire & de la Discipline de l'Eglise , sçait que quoique les Prêtres reçoivent dans l'Ordination tous les pouvoirs de l'ordre , & le fond de la juridiction , cependant ils n'ont pas l'exercice de ce pouvoir , s'ils n'ont des sujets , & s'ils n'ont une juridiction , ou ordinaire ou déléguée. Les deux Docteurs ont donc eu raison de dire que , depuis l'établissement des Paroisses & des titres , & la multiplication des

Ordinations vagues, les Prêtres attachés à un territoire particulier ne peuvent exercer ailleurs leur juridiction, sans le consentement exprès ou présumé des Pasteurs ordinaires des lieux, & qu'à plus forte raison ce consentement est-il nécessaire aux simples Prêtres qui n'ont point de titre; sauf le cas de nécessité, ou les exceptions qui font de droit.

Enfin, il est également certain, dans la discipline de l'Eglise, que les simples Prêtres, que les Prêtres *auxiliaires* ou *de reserve*, reçoivent des *Evêques* ou des *Curés* la liberté d'exercer le pouvoir & la juridiction fonciere qu'ils ont reçue par l'Ordination. Il en est à peu près de ces Prêtres comme des *Evêques in partibus*, qui ayant le caractere épiscopal, & par conséquent le pouvoir de faire toutes les fonctions épiscopales, ne sçauroient cependant les exercer, parce qu'ils n'ont ni sujets ni territoire, & qu'ils ont besoin du *licet* ou de la délégation des *Evêques* en titre, dans les Diocèses desquels ils veulent remplir quelques-unes de ces fonctions.

Les deux Docteurs, en mettant l'alternative *des Evêques* ou *des Curés*, n'ont point voulu entrer dans la discussion des droits respectifs des Pasteurs du premier & du second ordre. L'alternative ne signifie point que les simples Prêtres peuvent indifféremment recevoir des *Evêques* ou des *Curés* la liberté d'exercer toutes les fonctions du saint ministère, & qu'ainsi les *Curés* pourroient les autoriser à prêcher & à confesser sans qu'ils fussent approuvés par les *Evêques*. Le but & l'intention des deux Docteurs a été uniquement de dire que les simples Prêtres pouvoient recouvrer la liberté & l'exercice du pouvoir de l'Ordre, soit par les *Evêques*, soit par les *Curés*, selon l'étendue de l'autorité qui appartient aux uns & aux autres, & selon la nature des fonctions qu'ils peuvent commettre.

Or la proposition réduite dans ces termes, présente une vérité qui ne sçauroit être contestée. Elle tient à des principes connus. On sçait que les *Curés* sont *Ordinaires*, & que tout *Ordinaire* peut déléguer & commettre. Avant le Concile de Trente, ils pouvoient, au moins, suivant l'opinion commune, communiquer aux Prêtres du Diocèse leur autorité pour toutes les fonctions curiales. Depuis le décret de ce Concile, les

simples Prêtres ne sçauroient prêcher ni confesser s'ils ne sont approuvés par l'Evêque, & il est défendu aux Curés d'employer à ces fonctions importantes ceux qui ne seroient pas munis de l'approbation du Prélat. Mais Van-Espen enseigne, avec le commun des Canonistes, que la seule délégation des Curés suffit à ces Prêtres pour toutes les autres fonctions curiales. *Antè Concilium Tridentinum Parochis jus fuit cuiumque Presbitero nec Parochiale beneficium habenti, nec per Episcopum specialiter ad audiendas confessiones approbato, dare licentiam excipiendi Confessiones suorum subditorum; quemadmodum hodiè, Parochus potest dare licentiam cuique Presbytero assistendi Matrimonio, administrandi Viaticum, &c. Uti communiter docent Canonistæ, & satis indicat Canon omnis utriusque sepus, dum præter licentiam proprii sacerdotes nihil requirit ut fideles alteri Sacerdoti confiteri queant. P. 2, tit. 6, cap. 8, n. 11.*

Il est donc certain que les simples Prêtres n'ont pas besoin de l'approbation spéciale de l'Evêque pour baptiser, marier, donner le Saint Viatique, &c. & qu'ils exercent légitimement ces fonctions dans les Paroisses sur la seule commission des Curés: que par conséquent les deux Docteurs n'ont fait qu'emprunter le langage des Canonistes, en disant que les Curés peuvent rendre à ces Prêtres la liberté d'exercer le pouvoir de l'Ordre, en leur communiquant quelque portion de leur autorité territoriale. On peut au surplus voir cette matiere discutée avec étendue dans deux Consultations imprimées, & délibérées par les soussignés, avec plusieurs de leurs Confreres, les 13 Juillet 1755, & premier Septembre 1760.

*Délibéré à Paris le douze Juillet mil sept cent soixante-douze.*  
Signés, MAY. PIALES,



A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1772.